

rerait les voir se borner à l'instruction religieuse, ce qui se ferait aisément si la directrice pouvait s'adjoindre quelques maîtresses éprouvées.

Devant la résistance gouvernementale Laurent imagine un moyen assez original pour empêcher la création d'une école normale pour institutrices selon les vues de l'administration : amener le roi à surseoir indéfiniment à l'établissement de l'école en question. « Déjà depuis Pâques il n'en existe plus sans qu'il en soit résulté du mal. La plupart des communes qui veulent établir des écoles de filles sont pourvues d'institutrices ; le petit nombre de celles-ci qui est encore nécessaire se formera bien en particulier ; entre autre une école supérieure de filles établie à Echternach ... leur en offre le moyen. » Reste encore le recours à des religieuses venant de l'étranger ; « dès qu'il plairait au Roi de les autoriser à enseigner, rien ne s'y opposerait, puisqu'elles se soumettent à l'examen voulu par la loi. » Mais le pays pourrait se passer du secours de l'étranger si le vicaire pouvait exécuter un projet formulé dès son arrivée à Luxembourg : celui de fonder une congrégation de sœurs-institutrices.¹⁾

* * *

C'est en 1842 que Laurent avait réclamé la faculté légale de fonder de nouveaux établissements religieux dans le pays. Il renouvelle ses instances à un moment où la question du petit séminaire le préoccupe et où il désespère de voir réaliser son vœu le plus cher. Admis en audience devant le roi, à l'occasion de son séjour dans le Grand-Duché en 1845, il propose un autre moyen de parvenir à ce but : ce serait l'établissement d'un collège de jésuites dans la ville de Luxembourg. Une lettre du 20 septembre expose ce projet « qui en ne coûtant rien au pays lui ouvrirait une nouvelle source de prospérité matérielle et morale ... et ne manquerait pas d'attirer les fils des meilleures familles de la France et de l'Allemagne. » Seul le Luxembourg, pays entièrement catholique, ne voit pas reconnu ce droit dont l'Eglise jouit sans contradiction dans les provinces hollandaises de la Couronne. Il ajoute toutefois qu'il préfère un petit séminaire diocésain et « que ce n'est qu'à toute extrémité » qu'il y renoncerait pour avoir un collège de jésuites. Quoi qu'il en soit, le vœu qu'il exprime garde à ses yeux une valeur plus profonde. La liberté du culte implique la liberté d'association. L'essentiel de la thèse énoncée avec plus d'in-

¹⁾ Ces explications sont données dans une dépêche envoyée à l'inter-nonce Ferrieri qui avait réclamé des renseignements sur l'affaire des élèves-institutrices. La dépêche est datée du 25 novembre 1847. Arch. de l'Ev. — La formation des institutrices reste effectivement abandonnée à l'initiative privée. En 1855, à la suite d'un accord intervenu entre le provicaire Adames et la commission d'instruction les religieuses de la Doctrine chrétienne s'en chargent.